

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

**ARRETE SEN2017/04/05-53**

---

***Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n°SNER/2011/12/15-120 du 15/12/2011  
modifiant l'arrêté n°20 du 21 octobre 2003 relatif au rejet des eaux usées traitées  
de la station d'épuration de GRAYAN et L'HOPITAL***

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20 du 21/10/2003 relatif au rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de Grayan-et-L'Hôpital ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNER/2011/12/15-120 du 15/12/2011 modifiant l'arrêté susvisé du 21/10/2003 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 17/02/2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09/03/2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques réputé favorable le 28/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n°20 du 21/10/2003 relatif au rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de Grayan-et-L'Hôpital a été modifié par l'arrêté préfectoral n° SNER/2011/12/15-120 du 15/12/2011 ;

**CONSIDERANT** que selon les dispositions de la note technique du 12/08/2016 susvisée, les stations d'épuration dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol ne sont plus concernées par les dispositions relatives à la recherche de micropolluants ;

**CONSIDERANT** que le rejet des effluents traités par la station d'épuration de Grayan-et-L'Hôpital se fait par infiltration dans le sol ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n° SNER/2011/12/15-120 du 15/12/2011**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SNER2011/12/15-120 du 15/12/2011 modifiant l'arrêté n°20 du 21/10/2003 relatif au rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de GRAYAN ET L'HOPITAL.

### **ARTICLE 2 : Maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20 du 21/10/2003**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20 du 21/10/2003 restent inchangées et applicables dans leur totalité.

### **ARTICLE 3 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de GRAYAN ET L'HOPITAL pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Grayan et L'Hôpital,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2017**

*Le Préfet*

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

**Thierry SUQUET**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°20 du 21.10.2003**

**COMMUNE DE GRAYAN-ET-L'HOPITAL**

**REJET DES EAUX USEES TRAITEES DE LA STATION D'EPURATION  
DE GRAYAN-ET-L'HOPITAL  
(14 000 EQUIVALENTS/HABITANTS)**

**Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la demande présentée par la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL du 10 décembre 2001,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 27 mai 2003 dans la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 juin 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 29/07/2003 de prolongation du délai à statuer,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
- VU l'avis de la D.R.I.R.E. du 5 mars 2002,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 21 mars 2002,
- VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2002 et du 4 octobre 2002,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 28 mars 2002,
- VU l'avis de la Fédération départementale des AAPPMA en date du 8 avril 2002,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## A R R E T E

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL dont le siège est situé en Mairie de GRAYAN-ET-L'HOPITAL – 33590 - est autorisée :

⇒ à procéder à l'extension de l'unité de traitement d'effluents domestiques dont la capacité d'accueil sera portée à 14 000 équivalents/habitants,

⇒ à rejeter les effluents traités par infiltration dans le sol (secteur hydrologique : S100),

Le tout au lieu-dit "Lède de la Gastouse" dans la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

.../...

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	840 Kg de DBO5/j	5.1.0	Autorisation
Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	2100 m3/j	1.2.0	Autorisation

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

➤ Le réseau de collecte des effluents est de type séparatif. Il dessert les communes de Grayan-et-l'Hôpital, Talais et Vensac, le camping municipal de Grayan-et-l'Hôpital et le centre naturiste Euronat.

➤ La station de traitement est dimensionnée pour recevoir et traiter les effluents d'origine domestique d'une population de 14 000 équ/habitants. La station comprend :

- ⇒ un poste de relevage de régularisation du flux avec système de brassage,
- ⇒ un système de prétraitement (désableur, déshuileur, dégraissage, dessablage),
- ⇒ une lagune aérée d'une capacité de 42 000 m<sup>3</sup> avec six aérateurs à 45 kw,
- ⇒ un ouvrage de régulation du débit,
- ⇒ trois lagunes de décantation alimentées en parallèle, d'une capacité de 5252m<sup>3</sup> chacune
- ⇒ deux lagunes d'aérobiose de 8076 m<sup>3</sup> et 6600 m<sup>3</sup>
- ⇒ une bache de prise des boues de 30 m<sup>3</sup>
- ⇒ un canal de comptage avec équipements d'autocontrôle entrée et sortie,
- ⇒ une lagune d'infiltration des effluents traités de 2 500 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

➤ Les effluents domestiques traités sont envoyés vers une lagune d'infiltration située à 100 m à l'est de la station d'épuration, au droit de la parcelle cadastrale D N°947.

**PRESCRIPTION** La lagune d'infiltration existante est abandonnée puis remblayée après les travaux d'extension. Le pétitionnaire adresse une lettre en ce sens auprès de la DDAF.

➤ La lagune d'infiltration aura une superficie au sol de 2500 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 0,5 m. Elle sera divisée en quatre sous-bassins, alimentés par effet de surverse et régulés par des vannes.

## ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets avant infiltration dans le sol doivent répondre aux conditions ci-après.

- pH compris entre 6.5 et 8.5
- Température < 25 °C

DEBIT		
Périodes	Volume journalier	Débit moyen sur 24 h
1 du 15 septembre au 15 juin	600 m <sup>3</sup>	6,9 l/s
2 du 15 juin au 15 juillet	1200 m <sup>3</sup>	13,8 l/s
3 du 15 juillet au 15 août	2100 m <sup>3</sup>	24,3 l/s
4 du 15 août au 15 septembre	1200 m <sup>3</sup>	13,8 l/s

FLUX JOURNALIER en KG/J					
PERIODE	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
1	240	480	360	60	16
2	480	960	720	120	32
3	840	1680	1260	210	56
4	480	960	720	120	32

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

### 1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- ⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- ⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES.

**TABLEAU 1**

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	150 mg/l

**TABLEAU 2**

PARAMETRES	CHARGE POLLUANTE recue en kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	> 600	80 %
DCO	toutes charges	75 %
MES	toutes charges	90 %

### 2 - Règles de tolérance :

.../...

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3.

**TABLEAU 3**

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

**TABLEAU 4**

PERIODE	Periode estivale (du 15/06 au 15/09)	Le reste de l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes sur l'année
PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours	
DEBIT	92	273	25
MES	6	9	2
DBO5	3	3	1
DCO	6	9	2
BOUES	6	3	2

#### ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

#### ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

**PRESCRIPTION :** L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ⇒ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ⇒ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

#### ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

**8.1.** Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.



**8.2.** La station ne doit pas être implantée dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.

**8.3.** Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides.

**8.4.** Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

#### **ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN**

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

#### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE EXISTANTS**

**PRESCRIPTION :** Le permissionnaire doit fournir à la **DDAF** dans un **déla**i de **un an** après notification du présent arrêté ainsi que **deux ans** avant la date de son échéance :

- a) le descriptif du réseau (nombre de mètres linéaires, nombre de postes de refoulement, plan de masse du réseau actualisé,
- b) l'étude du diagnostic du système de collecte et le programme de travaux correspondant,

L'étude de diagnostic comporte :

- l'état du réseau (étanchéité, état mécanique, entrées d'eaux claires...) et les désordres constatés,
- les conditions dans lesquelles le système peut être modifié ou remis en état, de manière à respecter les dispositions des articles 20 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994,
- une évaluation des coûts et bénéfices pour l'environnement résultant des principales améliorations,
- l'échéancier prévisible de cette mise à niveau,
- les mesures envisagées pour garantir un niveau de protection du milieu compatible avec l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération.

#### **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

##### **11.1. Conception et réalisation :**

**11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**11.1.2.** Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**11.1.3.** La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

## **11.2. Raccordement :**

**11.2.1.** les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune

**11.2.2.** la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

**11.2.3.** Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers, prévu à l'article L. 35-1 du Code de la Santé Publique.

## **11.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I du présent arrêté.

**PRESCRIPTION** Le procès-verbal de cette réception est adressé par le Syndicat à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

### **Mode d'élimination des boues**

Tous les deux ans, des mesures bathymétriques seront effectuées dans les lagunes afin de prévoir la période de curage. Des analyses agronomiques et un suivi de la concentration en micropolluants métalliques et organiques seront réalisées avant les opérations de curage.

Les boues extraites seront envoyées en centre de compostage agréé ou vers une filière légalement autorisée.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de la Police de l'Eau, avant mise en service des installations.

**PRESCRIPTION** L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

## ARTICLE 13 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

### 13.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

#### → en tête de station :

➤ sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

#### → en sortie de station :

➤ sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### 13.2. Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

13.2.1. La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

#### Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

#### Charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg par jour

PARAMETRES	120 à 600 kg/jour	600 à 1800 kg/jour
DEBIT	365	365
MES	12	24
DBO5	4	12
DCO	12	24
BOUES	4	24

13.2.2. **PRESCRIPTION** : Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau

.../...

### **13.3. Contrôle du dispositif d'autosurveillance :**

**13.3.1.** Le service de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

### **13.3.2. Mise en place du dispositif :**

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

### **13.3.3. Validation des résultats :**

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **13.4. Contrôle inopinés :**

**13.4.1.** Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

**13.4.2.** Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **13.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :**

#### **13.5.1. Le dispositif d'autosurveillance :**

Il est fondé au minimum sur deux piézomètres (P7 et P9) existants, implantés à l'aval de la station et sur un point de prélèvement à la résurgence de la nappe, en pied de dune littorale. Ils seront complétés par l'installation d'autres piézomètres judicieusement choisis, sur l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le pétitionnaire devra dénommer et décrire les piézomètres retenus, afin de connaître pour chacun d'entre eux :

- les coordonnées LAMBERT III,
- le diamètre du tubage,
- la profondeur,
- la cote de début et de fin du piézomètre.

**PRESCRIPTION** : Le permissionnaire doit remettre à la **DDAF** ces renseignements **trois mois** après notification du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la bonne conservation de ce dispositif, en protégeant notamment la base des tubes piézométriques par un massif en béton et en installant un système de fermeture empêchant l'intrusion de saletés.

**Rappel** : Avant tout prélèvement d'échantillon d'eau à analyser, les piézomètres sont purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

**Suivi annuel** : sur chacun des points de prélèvement, le permissionnaire procède à deux prélèvements d'eau annuels (fin octobre et fin mai) afin d'analyser le pH, la conductivité, la DCO, la DBO5, l'Azote Kjeldahl, l'Azote ammoniacal, les nitrates, les nitrites, les phosphates et la bactériologie.

Pour assurer la qualité des résultats, les échantillons de l'autosurveillance doivent être analysés par un laboratoire agréé en matière d'environnement.

**PRESCRIPTION** : Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai de quinze jours à compter de leur obtention au service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**Analyses** : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse.

### **13.6. Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :**

**13.6.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

**13.6.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**13.6.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

**PRESCRIPTION** : Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

## **ARTICLE 14 – ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

**PRESCRIPTION** : Cette étude doit être adressée à la **DDAF un an après notification du présent arrêté.**

L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A – Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement

B – Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances

C – Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations

D – Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en terme :

- ♦ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc...),
- ♦ de spécifications particulières d'équipements,
- ♦ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc...)

- ♦ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas contraire, de disponibilité des pièces de rechange en-dehors du site de la station
- ♦ d'organisation et de délais des procédures d'intervention
- ♦ d'orientation de la politique de maintenance.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent **être exécutés dans un délai maximum de 24 mois** compté à dater de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**

### **ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

### **ARTICLE 20 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### ARTICLE 21 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 22 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### ARTICLE 23 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

#### ARTICLE 24 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 25 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 27 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de GRAYAN-ET-L'HOPITAL pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de GRAYAN-ET-L'HOPITAL pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de **GRAYAN-ET-L'HOPITAL**.

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

#### **ARTICLE 28 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 29 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de **GRAYAN-ET-L'HOPITAL**

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
  - Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de **LESPARRE-MEDOC**,
  - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Monsieur le Maire de la commune de **GRAYAN-ET-L'HOPITAL**,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **BORDEAUX**, le 21 octobre 2003

**Le PREFET**

Pour le Préfet

**L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, délégué**

**F. BOVA**

**P.J. : Annexes 1 et 2**

#### **AMPLIATIONS :**

<b>Original (DDAF)</b>	<b>1</b>	<b>DDASS</b>	<b>1</b>
<b>Pétitionnaire</b>	<b>1</b>	<b>DIREN</b>	<b>1</b>
<b>Préfecture (Bordeaux)</b>	<b>1</b>	<b>DRIRE</b>	<b>1</b>
<b>S/Préfecture de L'ESPARRE-MEDOC</b>	<b>1</b>	<b>CSP</b>	<b>1</b>
<b>Mairie de GRAYAN-ET-L'HOPITAL</b>	<b>1</b>	<b>Commissaire-enquêteur</b>	<b>1/11</b>
<b>Fédération Dpt<sup>ale</sup> AAPPMA</b>	<b>1</b>		



## RECEPTION DES NOUVEAUX TRONCONS

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

### ○ **CANALISATIONS :**

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

### ⊗ **BRANCHEMENTS ET REGARDS :**

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

- Annexe II -

## STATION D'EPURATION de GRAYAN-ET-L'HOPITAL

### RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTROLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre du pétitionnaire attestant du comblement de l'ancienne lagune d'infiltration.</li> </ul>	Un mois après notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDAF</li> </ul>
9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information préalable aux périodes d'entretien et de réparation.</li> </ul>	15 jours avant la date de début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDAF</li> <li>• Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)</li> </ul>
10	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le descriptif du réseau (nombre de Km linéaires, nombre de postes de refoulement, plan de situation du réseau sur fond de carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>),</li> <li>• la présentation du réseau projeté,</li> <li>• l'étude de diagnostic du système de collecte et le programme de travaux correspondant,</li> </ul>	Un an après notification du présent arrêté  Deux ans avant la date d'échéance du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDAF</li> </ul>
12	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un registre mentionnant la quantité de boues extraites</li> </ul>	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A la disposition de la DDAF et de la DDASS</li> </ul>
13.2.2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planning des mesures du programme d'autosurveillance</li> </ul>	Au début de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDASS (pour validation)</li> <li>• DDAF</li> <li>• Agence de l'eau</li> </ul>
13.3.2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédaction d'un manuel portant sur l'organisation de l'autosurveillance.</li> </ul>	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDASS (pour validation)</li> <li>• DDAF</li> <li>• Agence de l'eau</li> </ul>

.../...

## - ANNEXE II (suite) -

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTROLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
13.3.3:	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport de synthèse annuel justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.</li> </ul>	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> <li>DDASS</li> <li>l'Agence de l'eau</li> </ul>
13.5.1.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renseignements sur le dispositif d'autosurveillance des eaux souterraines (piézomètres).</li> <li>Suivi annuel de l'impact du rejet sur la nappe phréatique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>trois mois après notification du présent arrêté</li> <li>Quinze jours après obtention des résultats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
13.6.3.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenue d'un registre des résultats de l'autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement et établissement d'un rapport de synthèse annuel.</li> </ul>	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> <li>DDASS</li> <li>l'Agence de l'eau</li> </ul>
14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse des risques de défaillance.</li> </ul>	Un an après notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Echéance de l'autorisation</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>
22	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renouvellement de l'Autorisation de rejet d'effluents traités.</li> </ul>	un an au plus et six mois au moins, avant l'échéance du présent arrêté.	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
Annexe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procès-verbal de réception des nouveaux tronçons de réseaux.</li> </ul>	Dès la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> <li>Agence de l'Eau</li> <li>Entreprise chargée des travaux</li> </ul>